

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour EAU D'AZUR - SERVICE EAU, sur l'ensemble des voies de la commune

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 66/21-PM du 26/10/2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;

Vu l'arrêté métropolitain 2024-ADM-232-NCA du 06/09/2024 portant délégation de signature à Madame Myriam TORRE, Cheffe de service Investissement et Patrimoine au sein de la Direction Territoriale Rive Droite du Var ;

Vu la demande VIAZUR n° 2024012051 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°24-CAR-00121, présentée en date du 09/09/2024, par EAU D'AZUR - SERVICE EAU, 594, AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE ZI SECTEUR B5 06700 SAINT LAURENT DU VAR - tél : 04 89 98 16 25 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme DELEVAUX Christel - port : 07 52 60 96 81, qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable, en et hors agglomération - sur l'ensemble des voies de la commune, à compter du 01/01/2025 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/12/2025 à 17 heures ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage EAU D'AZUR - SERVICE EAU représenté par le bénéficiaire Mme DELEVAUX Christel, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, sur l'ensemble des voies de la commune, du 01/01/2025 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/12/2025 à 17 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N° 24-ST-136__24-CAR-00121

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir et la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La traversée de la chaussée devra être effectuée par demi-chaussée.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 08 heures 30 et 17 heures.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 : Un avis d'intervention sera adressé à la Direction Territoriale Rive Droite du Var, ainsi qu'à la commune, une semaine au minimum avant le début des travaux.

Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 17 heures au plus tard.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org et, pour les sections en agglomération : conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Carros,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Carros,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carros,
- La Directrice Générale des Services,
- La Directrice des Services Techniques
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU.

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N° 24-ST-136_24-CAR-00121

ARTICLE 9 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 15 octobre 2024

Maire de Carros
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD



Fait à NICE, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation,
La Cheffe de service Investissement et Patrimoine
de la Direction Territoriale Rive Droite du Var
Myriam TORRE

Myriam

TORRE ID

Signature numérique
de Myriam TORRE ID
Date : 2024.10.18
15:55:05 +02'00'

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu la convention du 23 mai 2012 relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de « la Métropole Nice Côte d'Azur » adoptée par la commission permanente du Conseil Général en date du 9 février 2012 et le conseil métropolitain le 13 avril 2012, son avenant n°1 du 24 octobre 2014 et ses mises à jour subséquentes ;
Vu le Règlement Métropolitain de Voirie adopté par délibération n° 25.1 du bureau métropolitain, en date du 20 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté conjoint portant réglementation de la circulation et du stationnement n° 24-ST-136 ;
Vu la demande Viazur n° 2024012051 ;
Vu la demande présentée en date du 09/09/2024 par laquelle EAU D'AZUR - SERVICE EAU, demeurant 594, AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE ZI SECTEUR B5 06700 SAINT LAURENT DU VAR, représentée par Mme DELEVAUX Christel, n° d'astreinte 09 69 36 05 06, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable, sur le domaine public routier métropolitain : sur l'ensemble des voies de la commune, situées en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Carros ;
Vu l'état des lieux ;
Vu l'arrêté métropolitain 2024-ADM-232-NCA du 06/09/2024 portant délégation de signature à Madame Myriam TORRE, Cheffe de service Investissement et Patrimoine au sein de la Direction Territoriale Rive Droite du Var ;

Considérant que les travaux objets de la demande d'autorisation sont compatibles avec l'affectation du domaine public routier concerné ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Autorisation :**

Le maître d'ouvrage visé ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain : commune de Carros, sur l'ensemble des voies de la commune, pour exécuter les travaux sur le réseau d'eau potable du 01/01/2025 au 31/12/2025 de 08 heures 30 à 17 heures, à l'exception des dimanches et jours fériés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra :

- Mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Identifier le chantier à ses deux extrémités par des panneaux comportant : le nom de l'entreprise, le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.
- Clôturer le chantier par des dispositifs continus réglementaires.

ARTICLE 3 - Information et communication :

Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions suivantes :

N°24-CAR-00121

- Il sera procédé quotidiennement au retrait des déblais et au nettoyage des abords du chantier. Le stockage de matériaux sur site sera conditionné en sacs adaptés et ne devra pas dépasser la journée.
- Pour les travaux prévus sur du revêtement de type enrobé, il sera réalisé des bords de tranchées parallèles et découpés en première phase. L'usage de la scie est autorisé.
- La couche de roulement sera réalisée après fraisage des enrobés en place, avec une sur largeur de 10 cm minimum de part et d'autre de la zone désorganisée de la tranchée. L'usage de la scie est totalement proscrit dans cette phase.
- Les joints de tranchées seront obligatoirement réalisés après nettoyage du support avec un mastic agréé de voirie suivi d'un micro-gravillonnage insensible à l'eau.
- Pour les travaux prévus sur du revêtement de type ciment, il sera effectué la découpe des chapes suivant les joints existants.
- L'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale à chaque interruption de travail.
- Dans le cas où l'emprise de l'opération se situe à proximité de plantations, l'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur et, le cas échéant, prendre contact avec le service de la commune en charge des espaces verts, de manière à fixer les conditions d'exécution spécifiques.
- A la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de validité du présent arrêté, il sera procédé à la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux.
- A la fin des travaux, l'entreprise devra solliciter la Direction Territoriale Rive Droite du Var, afin d'établir la réception du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire de cette autorisation et/ou son mandataire sont tenus de détenir la présente autorisation sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée de l'opération, dûment signé.

Tous les travaux impactant le domaine public routier et ses dépendances doivent être réalisés de façon conforme à son affectation (préservation de l'intégrité structurelle et de la sécurité de la circulation de ses usagers), selon les dispositions du règlement métropolitain de voirie et les prescriptions du code de la voirie routière : ainsi, dans le cas où l'exécution de travaux ne serait pas conforme aux prescriptions du présent arrêté, le gestionnaire de voirie est habilité à interrompre d'office leur avancée, pour absence de conformité au présent titre d'autorisation.

En outre, conformément à l'article R.141-16 du code de la voirie routière, dans le cas où les travaux de réfection ne seraient pas conformes aux dispositions précitées, l'intervenant sera mis en demeure d'y remédier. A défaut de leur exécution dans le délai imparti, les travaux seront exécutés d'office par la Métropole Nice Côte d'Azur aux frais du bénéficiaire du présent arrêté. Si les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière, la Métropole procédera à la réfection d'office aux frais dudit bénéficiaire, sans mise en demeure préalable.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et mis en recouvrement par l'Administration comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre du contrevenant, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière (contravention de 5ème classe).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date de fin des travaux ci-dessus inventoriés et devra respecter strictement les emprises stipulées à l'Article 1.

Fait à NICE

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation,
La Cheffe de service Investissement et Patrimoine
de la Direction Territoriale Rive Droite du Var
Myriam TORRE

Myriam
TORRE ID

Signature numérique de
Myriam TORRE ID
Date : 2024.10.18
14:22:10 +02'00'

DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution : EAU D'AZUR - SERVICE EAU
- La commune de Carros

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction ci-dessus désignée.